Nations Unies E/CN.6/2004/NGO/25

Conseil économique et social

Distr. générale
16 janvier 2004
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme
Quarante-huitième session
1er-12 mars 2004
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »

Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* * *

* E/CN.6/2004/1.

04-21132 (F) 040204 050204

1. La présente déclaration traite de l'une des plus graves formes de criminalité sexuelle persistant en ce XXIe siècle : la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants dans les conflits armés. Elle est centrée sur les thèmes suivants : nécessité de faire figurer dans les accords de paix des dispositions prévoyant la protection continue de la sécurité physique des femmes; poursuite et sanction des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes; élaboration de lois et de mesures visant à éradiquer la traite tout en accordant une attention particulière à ses répercussions pendant les conflits et les périodes de reconstruction après conflit. Elle aborde également le rôle unique que les hommes et les garçons jouent dans la perpétuation de la traite, ainsi que les effets négatifs qu'elle a sur eux, en particulier sur leur santé, notamment la propagation du sida. Ce n'est qu'en changeant le comportement des hommes et des garçons qu'on pourra éliminer la traite.

2. Le Programme d'action de Beijing (1995) aborde la question de l'intégration d'une démarche tenant compte des sexospécificités dans les résolutions ayant trait aux conflits et aux occupations étrangères. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, adoptée le 31 octobre 2000, souligne également la nécessité d'adopter une telle démarche. Cette résolution vise à réduire les effets préjudiciables des conflits armés sur les femmes et les enfants, qui en sont les principales victimes. Elle demande au Secrétaire général de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions et d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, ainsi que dans les opérations de maintien de la paix menées après un conflit[1].

3. En application de la résolution 1325 (2000), le Secrétaire général a soumis, le 6 octobre 2002, un rapport sur les femmes, la paix et la sécurité. Ce rapport présente les différentes violations dont sont victimes les femmes et les enfants pendant les conflits armés, en particulier la violence et l'exploitation sexuelles. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, il souligne que « peu de mandats d'opérations de maintien de la paix contiennent des références aux femmes et aux petites filles. Aucun ne comporte un engagement d'assurer la parité des sexes[2] ». En outre, les accords de paix contiennent souvent des dispositions assurant l'impunité des coupables ou l'amnistie des crimes commis, ce qui dégage de toute responsabilité les auteurs de violences sexuelles ou les personnes s'étant livrées à la traite des femmes pendant un conflit. Ainsi, en dépit de l'importance accordée à l'intégration d'une démarche antisexiste dans la lutte contre l'inégalité des sexes et les violations des droits fondamentaux en général, aucune mesure concrète n'a encore été prise.

4. La traite est une manifestation directe de préjugés sexistes profondément ancrés qui dépassent les frontières nationales. Les femmes et les enfants victimes de la traite sont souvent considérés comme des marchandises, achetées et vendues afin d'assouvir les désirs des clients et la cupidité des trafiquants. La demande étant en constante augmentation sur ce marché, la traite d'êtres humains est devenue la deuxième source de revenus pour le crime organisé, après le trafic de drogue.

5. Certains des principaux trafiquants d'êtres humains font partie des forces armées de pays membres ou du personnel de l'ONU chargé des opérations de

---

[1] Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité [S/RES/1325 (2000)].

[2] Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154).

maintien de la paix. Dans l'armée, le fait d'utiliser des femmes pour satisfaire les besoins sexuels des troupes, quasi exclusivement composées d'hommes, est souvent considéré comme non seulement acceptable, mais légitime. Le commandement ne fait généralement rien pour modifier les comportements des soldats, se contentant la plupart du temps d'adopter une attitude bienveillante partant du principe qu'il faut que jeunesse se passe. Cette nonchalance rend particulièrement difficile la lutte contre les problèmes liés à la traite.

6. Dans son rapport de 2002, le Secrétaire général aborde la question de l'augmentation de la prostitution et de la traite dans le contexte d'interventions internationales. Il souligne la nécessité de sensibiliser et de sanctionner les auteurs de délits sexuels. Il prie surtout les États fournisseurs de contingents de s'employer davantage à prévenir l'exploitation sexuelle des femmes.

7. Les militaires doivent prendre conscience des conséquences de leurs actes. Ils ne se contentent pas d'acheter des femmes et des enfants à des fins sexuelles, mais contribuent également à perpétuer la traite et, plus généralement, l'exploitation des femmes et des enfants. En outre, les hommes sont eux-mêmes victimes, à plusieurs égards, de la traite. Il faut mettre en oeuvre des mesures rendant les hommes responsables de leurs actes, ainsi que des programmes visant à les informer de tous les aspects de cette activité, afin de les forcer à assumer leurs responsabilités.

Bases militaires et soldats

8. Il existe des liens très étroits entre la guerre et la traite des femmes et des enfants. La présence militaire dans certains pays ou régions crée souvent un marché pour le commerce sexuel ou, à tout le moins, favorise son expansion.

9. La guerre du Viet Nam, de la fin des années 60 au début des années 70, constitue un exemple où l'installation de bases militaires a favorisé le développement du commerce sexuel. La demande émanant du personnel militaire américain a incité la création de commerces sexuels à proximité des bases militaires, non seulement au Viet Nam, mais aussi dans d'autres pays où des troupes américaines étaient stationnées, notamment en Corée, en Thaïlande, aux Philippines et à Okinawa. La demande des militaires, en plein essor, a donné naissance à un commerce potentiellement si lucratif pour les pays hébergeant des troupes américaines que la Thaïlande a officiellement adopté, en 1966, une loi sur les lieux de divertissement afin d'augmenter ses recettes provenant du commerce avec les troupes américaines et de « soutenir le moral des troupes »[3]. Au milieu des années 70, 800 000 Thaïlandaises se prostituaient.

10. En 1985, des journalistes présents au Honduras ont découvert des cercles de prostitution situés à proximité des bases militaires américaines. Les médecins militaires américains de ces bases pratiquaient des examens médicaux dans les maisons de passe afin de veiller à ce que les soldats américains puissent y avoir des relations sexuelles sans mettre leur santé en péril[4].

---

[3] Isabelle Talleyrand, *Military Prostitution: How the Authorities Worldwide Aid and Abet International Trafficking in Women,* 27 Syracuse Journal of International Law and Commerce, 151, 2000.

[4] Ibid.

11. Aujourd'hui, presque toutes les bases militaires américaines aux États-Unis, en Allemagne et à Okinawa ont un quartier « chaud » à proximité[5].

12. Au Myanmar, les soldats sont connus pour violer les femmes et les forcer à se prostituer dans la Thaïlande voisine. Des cas de viol ont été signalés le long des frontières militarisées du Myanmar, où le personnel militaire a mené des campagnes sans merci contre les groupes ethniques minoritaires. Ainsi, en janvier 2003, huit soldats des forces gouvernementales auraient violé une femme appartenant à une minorité ethnique lors d'une visite de membres du Comité international de la Croix-Rouge dans la région[6].

13. Des officiers surveillant des corvées auraient également demandé des faveurs sexuelles en échange de l'allégement des travaux imposés ou d'une libération[7].

Forces de maintien de la paix de l'ONU

14. Il existe de nombreux documents faisant état de l'exploitation de femmes et d'enfants à des fins de prostitution par des membres du personnel de l'ONU, dans différentes régions du monde. Cela met en lumière un manque de respect à l'égard des femmes et des enfants au sein même des institutions censées les protéger.

15. Pendant la mission de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), de 1992 à 1993, 22 000 soldats de l'APRONUC auraient mis sur pied un réseau de prostitution en se livrant à la traite des Vietnamiennes au Cambodge[8]. On estime qu'au cours de cette mission, le nombre de prostituées est passé de 6 000 à 25 000 et qu'il y a eu une augmentation générale de la prostitution des enfants, ainsi que du nombre de maisons de passe et de salons de « massage thaïlandais ». En outre, à la fin de leur mission de deux ans au Cambodge, le nombre de soldats de l'ONU ayant contracté le VIH était quatre fois supérieur au nombre de soldats tués du fait des hostilités ou dans des accidents[9].

16. Au Mozambique, des rapports ont révélé que des soldats des forces de maintien de la paix de l'ONU encourageaient la prostitution en payant des filles mineures, parfois âgées de 12 ou 14 ans seulement, pour avoir des rapports sexuels avec eux[10]. De plus, dans les rues de Zagreb, les soldats de l'ONU avaient la réputation d'arrêter les femmes dans la rue pour leur demander leur tarif[11].

17. En Bosnie et au Kosovo, les membres du personnel de l'OTAN et de l'ONU chargés des opérations de maintien de la paix auraient été d'importants clients pour les trafiquants[12].

---

5 Judith Mirkinson, *Red Light, Green Light: The Global Trafficking of Women*, 1994.

6 VOA News, *Burmese Soldiers Accused of Raping Ethnic Minority Woman*, 2003.

7 *Burma Project: Human Rights Abuses Overview*, 2003.

8 Isabelle Talleyrand, *Military Prostitution: How the Authorities Worldwide Aid and Abet International Trafficking in Women,* 27 Syracuse Journal of International Law and Commerce, 151, 2000

9 Angela Mackay, *Peace News: Sex and the peacekeeping soldier: the new UN resolution*, 2003.

10 Isabelle Talleyrand, *Military Prostitution: How the Authorities Worldwide Aid and Abet International Trafficking in Women,* 27 Syracuse Journal of International Law and Commerce, 151, 2000.

11 Ibid.

12 Angela Mackay, *Peace News: Sex and the peacekeeping soldier: the new UN resolution*, 2003.

Recommandations

18. Les gouvernements ne doivent pas oublier que la présence militaire continue d'entretenir la demande sur le marché du sexe, ce qui favorise l'essor du commerce lié à la traite. Nous demandons donc à la Commission de la condition de la femme d'exhorter le Conseil économique et social à :

a) Demander au Secrétaire général de donner suite à son rapport de 2002 et d'accorder une attention particulière à la traite, notamment :

i) Aux recommandations visant à mettre en place des programmes efficaces de formation sur l'égalité des sexes;

ii) À l'évolution des attitudes relatives à l'égalité des sexes dans l'armée;

b) Mettre en oeuvre une équipe spéciale de contrôle et de suivi comprenant un rapporteur spécial ou un mécanisme similaire, spécialement chargé de résoudre le problème de la traite, auquel les gouvernements rendraient compte;

c) Recommander aux États Membres et aux commandants des missions de l'ONU de veiller à ce que leurs soldats répondent de leurs actes. Pour y parvenir, toutes les forces militaires doivent être tenues de respecter strictement des codes de conduite précis protégeant la sécurité physique et garantissant la liberté de mouvement, en particulier celle des femmes et des enfants, conditions indispensables pour mettre un terme à la traite. En outre, les responsables doivent recevoir une formation sur les mesures disciplinaires appropriées et répondre de leurs actes s'ils ne parviennent pas à discipliner leurs soldats. Les États Membres et les commandants des missions de l'ONU devraient être tenus de rendre compte au Rapporteur spécial chargé de la traite des progrès accomplis en la matière;

d) Recommander aux États Membres et au Conseil de sécurité de faire en sorte que :

i) Les parties aux accords de paix prévoient des mécanismes efficaces pour poursuivre les auteurs de violations des codes de conduite et prévenir l'intégration dans les accords de paix de dispositions concernant l'amnistie ou l'impunité des fauteurs de traite;

ii) Les responsables s'engagent à adopter et à mettre en oeuvre des normes visant à éliminer la traite des femmes et des enfants.